

# Réduction de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les activités touristiques saisonnières

## DDFIP

### Présentation du dispositif

- Les entreprises exerçant une activité touristique saisonnière peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de cotisation foncière des entreprises.
- Les entreprises concernées sont :
  - les hôtels de tourisme classés,
  - les restaurants,
  - les établissements de spectacles,
  - les établissements de jeux,
  - les établissements thermaux,
  - les cafés,
  - les discothèques.
- Sur décision de la commune ou de l'EPCI, la réduction peut également s'appliquer aux parcs d'attraction et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

### Montant de l'aide

- La valeur locative des immobilisations de ces entreprises est réduite proportionnellement à la durée de la période de l'année pendant laquelle elles n'exercent pas leur activité.
- Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

### Informations pratiques

- Les établissements concernés doivent mentionner directement sur leur déclaration de contribution économique territoriale leur durée d'exploitation pendant la période de référence retenue pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises.
- Les entreprises non tenues au dépôt d'une déclaration doivent indiquer, sur papier libre, leur durée d'exploitation pendant la période de référence.

### Critères complémentaires

- Filière d'activité
  - › Tourisme
- Données supplémentaires
  - › Conditions d'accès
  - › Conditions de durée

### Organisme

## DDFIP

### Direction Départementale des Finances Publiques

- Accès aux contacts locaux

Web : [annuaire.service-public.fr/...](http://annuaire.service-public.fr/...)

---

## Source et références légales

Articles 1478 et 310 HS de l'annexe III du Code général des impôts, décret 2004-483 du 28/05/2004 relatif à la correction de l'assiette de la taxe professionnelle en application de l'article 1478 du Code général des impôts et modifiant l'article 310 HS de l'annexe III à ce code, article 2 de la loi 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010, article 40 de la loi 2010-1657 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010.